

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 20/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KARMA AUTO - AUTO POUR TOUS

18 rue Chevreul
69100 Villeurbanne

Références : UD-R-23-SSDAS-152-ACA
Code AIOT : 0006113746

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2022 dans l'établissement KARMA AUTO - AUTO POUR TOUS implanté 18 rue Chevreul 69100 Villeurbanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KARMA AUTO - AUTO POUR TOUS
- 18 rue Chevreul 69100 Villeurbanne
- Code AIOT : 0006113746
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTO POUR TOUS, enregistrée en 2014 au registre national du commerce et des sociétés sous le nom KARMA SERVICES, sous le code NAF 4520A : entretien et réparation de véhicules automobiles légers.

L'établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection en mars 2014, celle-ci a permis de constater de nombreuses non-conformités et infractions au code de l'environnement.

Un arrêté de suspension d'activités et un arrêté de mesures d'urgence ont alors été pris le 24 mars 2014 imposant à l'exploitant de procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets, de mettre en place une surveillance trimestrielle des eaux souterraines, de procéder à une étude de caractérisation de la pollution du site. Par courrier du 7 avril 2014, l'exploitant indique avoir procédé à l'évacuation de tous les véhicules, batteries, pneus et fûts. Il ajoute qu'il est dans l'incapacité financière de mettre en place la surveillance trimestrielle des eaux souterraines. L'exploitant a également été mis en demeure afin de régulariser sa situation. Toutefois, l'exploitant n'a pas déposé de dossier d'enregistrement ou de dossier de cessation définitive d'activité. La société a subi une liquidation judiciaire fin 2019 puis une faillite personnelle a été déclarée en janvier 2021.

Une visite d'inspection a été menée en octobre 2021 mettant en évidence plusieurs manquements : traces de pollution sur le sol, nombreux déchets à évacuer, cessation d'activité non réalisée.

Ces non-conformités ont conduit l'inspection des installations classées à mettre en demeure l'exploitant de :

- procéder sous deux mois à l'évacuation des terres polluées ;
- transmettre sous deux mois des photographies attestant de la propreté du site ;
- déposer sous trois mois un dossier de cessation d'activité.

L'exploitant exerce dorénavant une activité de revente de pièces détachées et un commerce de véhicules et est enregistré au registre du commerce depuis le 06/10/2020 pour cette activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : suivi de la mise en demeure et des suites de l'inspection du 27 octobre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection du 27/10/2021 et 21/12/2022	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1, L.541-2	/	Astreinte	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a pu constater au cours de deux inspections successives sur le site que de nombreux déchets issus de véhicules ainsi que quelques véhicules roulants et hors d'usage étaient toujours présents, or l'exploitant n'est pas autorisé à avoir une activité de dépollution de VHU (non-agréé) ni de réparation de véhicules à moteur (non enregistré au registre du commerce et des sociétés).

Les non-conformités constatées en 2021 ont conduit l'inspection des installations classées à proposer à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de :

- procéder sous deux mois à l'évacuation des terres polluées ;
- transmettre sous deux mois des photographies attestant de la propreté du site ;
- déposer sous trois mois un dossier de cessation d'activité.

Compte-tenu de la poursuite des agissements constatée lors de l'inspection du 21/12/2022 (entreposage de déchets et éventuelle pollution des sols, entreposage de véhicules roulants à réparer et de VHU n'appartenant pas en totalité à l'exploitant) et, de fait, du non-respect de la mise en demeure du 3 février 2022, l'Inspection propose, en application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, à madame la préfète d'ordonner le paiement d'une astreinte de 150€ par jour avec sursis de 2 mois à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 27/10/2021 et mise en demeure du 03/02/2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1, L.541-2, R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site, gestion des déchets et évacuation des terres polluées, cessation d'activité
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. ----- Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article [R. 512-75-1](#), l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article [R. 512-75-1](#), des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article [L. 512-7-6](#), de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article [R. 512-46-24-1](#).

Constats :

Suite à la visite du 27/10/2021, l'Inspection a demandé à l'exploitant de procéder à l'évacuation des terres souillées par des traces d'hydrocarbures et de transmettre les éléments permettant de le justifier.

Les non-conformités constatées ont conduit à mettre en demeure l'exploitant, le 3/02/2022, de :

- procéder sous deux mois à l'évacuation des terres polluées ;
- transmettre sous deux mois des photographies attestant de la propreté du site ;
- déposer sous trois mois un dossier de cessation d'activité.

L'exploitant n'a pas transmis de pièces justifiant de l'évacuation de terres polluées.

Lors de la visite du 21/12/2022, l'Inspection a pu constater à nouveau la présence de traces d'hydrocarbures en petite quantité en extérieur sur des surfaces imperméabilisées.

L'Inspection a également pu constater à nouveau la présence de nombreux déchets au sol, en grande majorité sur des surfaces non imperméabilisées. Il s'agit de pneumatiques, de câbles, de moteurs, des pare-chocs et autres pièces plastiques, des pièces métalliques (portières, enjoliveurs, jantes), des tuyaux, ...

Suite à la visite d'inspection du 27/10/2021, il a notamment été demandé à l'exploitant de procéder à l'enlèvement de l'ensemble des déchets.

Par courriel du 04/02/2022, l'avocat de l'exploitant a transmis des photographies de bennes appartenant aux sociétés Munoz et Monard Faust contenant des déchets. Ces sociétés sont autorisées à réceptionner certains déchets dangereux, de la ferraille et du plastique.

L'exploitant a également transmis une copie de la convention pour la gestion des huiles usagées par la société Faure datée du 01/02/2022 à raison de deux enlèvements par an.

Ces éléments ne sont pas suffisants pour attester de l'évacuation de l'ensemble des déchets. L'exploitant devait transmettre les bordereaux de suivi de déchets dangereux (batteries, moteurs, ...) et les bons d'enlèvement pour les déchets non dangereux (ferraille, plastique, pneumatiques, ...) et les huiles usagées.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté la présence de plusieurs véhicules (une dizaine) sur le site, dont certains semblaient être hors d'usage, l'exploitant a indiqué que les véhicules étaient destinés à être réparés et que 2 lui appartenaient.

Une inspection diligentée le 4 mars 2014 avec la police judiciaire avait conduit l'inspection des installations classées à, notamment, mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier d'enregistrement sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ou de déclarer sa cessation définitive d'activité. L'exploitant n'a, à ce jour, déposé aucun de ces dossiers.

L'exploitant ayant déclaré ne pas souhaiter exercer une activité de dépollution de VHU, il a donc été mis en demeure (APMD du 03/02/2022) de déposer un dossier de cessation d'activité. L'objectif étant de mettre le site en sécurité en supprimant les risques, en évacuant les déchets et produits dangereux et en réalisant un diagnostic du sol afin de déterminer une éventuelle pollution et les mesures de gestion qui devront être prises le cas échéant.

L'Inspection rappelle par ailleurs que l'exploitant n'est pas autorisé à exercer des activités de dépollution de VHU sur son site et qu'il n'est pas non plus enregistré pour exercer une activité de réparation de véhicules à moteur.

Du fait, du non-respect de la mise en demeure du 3 février 2022, l'Inspection propose, en application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, à madame la préfète d'ordonner le paiement d'une astreinte de 150€ par jour avec sursis de 2 mois à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure

Afin de faire cesser l'amende administrative, l'Inspection demande la transmission des éléments permettant de démontrer la réalisation des actions nécessaires et le dépôt des dossiers réglementairement requis.

Demande n°1 : en complément, l'Inspection demande que, sous deux mois, l'exploitant transmette les bordereaux de suivi de déchets (BSD) et les bordereaux d'enlèvement pour les déchets non dangereux attestant de l'évacuation de l'ensemble des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Activité de revente de pièces détachées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 4 à 7
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des prescriptions relatives à la revente de pièces détachées
Prescription contrôlée : Au niveau de l'entrée du public où le professionnel propose des prises de rendez-vous, un affichage clair, visible et lisible de l'extérieur, informe le consommateur de la possibilité d'opter pour l'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire. Il précise la liste des catégories de pièces concernées, une description des familles dont elles relèvent, et les cas dans lesquels le professionnel n'est pas tenu de les proposer conformément à l'article R. 224-23 du code de la consommation. Ces mêmes informations figurent sur son site internet. Avant que le consommateur ne donne son accord sur une offre de services, le professionnel recueille, sur support durable, son choix d'opter pour des pièces issues de l'économie circulaire. Une mention, claire et lisible, qui suit immédiatement la faculté de choix, précise que « leur fourniture est effectuée sous réserve de disponibilité, de l'indication par le professionnel du délai de disponibilité et de leur prix, et sous réserve de ne pas relever des exemptions de l'article R. 224-23 du code de la consommation ». Lorsque, après recherche, plusieurs pièces issues de l'économie circulaire peuvent être proposées pour remplacer une même pièce défectueuse, notamment lorsque le choix de l'une d'elles a des conséquences sur le délai de réparation, la possibilité de choisir entre les différentes pièces et options est présentée clairement au consommateur. Il précise son choix sur support durable pour chacune d'elles. Si la prestation relève de l'article R. 224-23 du code de la consommation, le professionnel indique, dans les mêmes conditions, le motif légitime de son impossibilité de proposer une pièce issue de l'économie circulaire. Le professionnel conserve un double des documents remis au consommateur, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé, y compris lorsqu'ils ont été transmis sur support durable.
Constats : Dans son courriel du 03/02/2022, l'avocat de l'exploitant a transmis l'extrait K-bis de la société de Monsieur Karmaoui, ce dernier exerce en son nom une activité d'achats et reventes de pièces détachées de véhicules et accessoires de véhicules ainsi qu'un commerce de voitures et de véhicules automobiles légers. Lors de la visite du 21/12/2022 et de la précédente en 2021, l'Inspection a constaté que l'atelier était très encombré et sale. Les pièces détachées ne sont pas marquées ni entreposées dans de bonnes conditions. Par ailleurs, l'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 relatif à l'information du consommateur sur les prix et les conditions de vente des pièces issues de l'économie circulaire dans le cadre des prestations d'entretien ou de réparation des véhicules automobiles. Il doit notamment, apposer au niveau de l'entrée du public où le professionnel propose des prises de rendez-vous, un affichage clair, visible et lisible de l'extérieur, informe le consommateur de la possibilité d'opter pour l'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire.

L'inspection rappelle que l'activité de revente de pièces issues de l'économie circulaire dans le cadre des prestations d'entretien ou de réparation des véhicules automobiles est soumise à l'arrêté ministériel du 08/10/2018 qui impose notamment de :

- apposer un affichage à l'entrée du site conformément à l'article 4
- disposer d'un support pour recueillir les informations mentionnées aux articles 5 et 6
- conserver un double des documents remis au consommateur.

Par ailleurs, il serait pertinent que les pièces détachées destinées à être revendues soient marquées et rangées de manière satisfaisante dans l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite